



## **Annexe au chiffre 4.7.12.3: Collaborateurs dans un cirque**

Des représentants de l'ODM, du SECO, des offices cantonaux du travail et de l'Association suisse des cirques (ASC) ont établi dans un contrat de travail standard valable pour la branche, les conditions d'engagement des ouvriers de cirque et des gardiens d'animaux, conformément à l'art. 22 LETr. La plupart des principaux cirques du pays sont membres de l'Association suisse des cirques ([www.zirkusverband.ch](http://www.zirkusverband.ch)).

Les principes suivants sont applicables : Les dispositions minimales contenues dans le contrat de branche seront dorénavant considérées comme conditions de travail en usage dans la localité et la profession ; elles s'appliqueront à toutes les entreprises de la branche. Les autorisations ne seront octroyées aux travailleurs provenant d'Etats tiers que si les conditions minimales sont respectées (art. 22 LETr).

La question des conditions de rémunération et de travail des artistes n'a été traitée que marginalement. L'ASC et les autorités ont néanmoins convenu qu'une rémunération au moins équivalente au salaire minimal des ouvriers de cirque et gardiens d'animaux s'appliquerait également aux autres groupes professionnels du cirque.

Nous avons constaté que plusieurs cirques ont renoncé à partir en tournée, se contentant de louer une tente ou d'organiser un programme sur commande pour des fêtes ou manifestations privées. Pour ces entreprises, il n'est désormais possible de délivrer des autorisations qu'en faveur d'ouvriers de cirque ou gardiens d'animaux provenant des 25 premiers Etats membres de l'UE et des Etats membres de l'AELE.

Les conditions minimales ont été redéfinies :

Il est question du salaire minimum requis pour cotiser à l'AVS (2000.- francs), des indemnités de vacances ainsi que des déductions pour le gîte et le couvert. Les émoluments perçus pour l'autorisation de travail sont à la charge de l'employeur (art. 11 du tarif des émoluments LETr ([http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142\\_209.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_209.html))). Les émoluments perçus pour le visa sont à la charge de l'employé.

### **La prévoyance professionnelle (LPP) pour le personnel de cirque :**

Suite à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), le seuil de revenu à partir duquel l'employeur est soumis à l'assurance obligatoire a été abaissé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce seuil est fixé à 19'890.- francs. C'est pourquoi la majeure partie du personnel de cirque est assujettie au paiement des cotisations sociales.

### **Par ailleurs, diverses questions relatives au droit du travail ont été réglées :**

**Le temps de travail hebdomadaire maximum** est fixé à 50 heures. Les heures supplémentaires seront compensées par du temps libre d'égale durée.

**Semaine de six jours :** L'employé a droit à un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives au moins. S'il est engagé pendant les six autres jours de la semaine, il a droit à un jour ou deux demi-journées de congé supplémentaire par mois. L'employé prendra au moins un demi-jour chaque mois, les autres demi-journées pouvant être accordées en une seule fois dans le courant de l'année civile.

**Compensation du travail de nuit :** Si l'employé travaille entre 23:00 heures et 02:00 heures au plus tard, il aura droit à un jour de compensation (correspond en moyenne à la compensation du bonus-temps) dans l'année civile.

**Travail du dimanche :** L'employé a droit à douze dimanches de congé par année civile. Ces congés peuvent être accordés entre deux tournées du cirque.

**Jours fériés :** Sont compris huit jours fériés cantonaux ainsi que la fête nationale. Le repos compensatoire pour le travail effectué durant les jours fériés peut être donné en une seule fois dans l'année civile.

Cette annexe remplace la circulaire du 25 avril 2005.

En ce qui concerne les titres de séjour, voir I 4.7.12.3.